

CLARIFICATIONS

Intitulé du marché : Formation et coaching de 10 PME et 100 GIE/microentreprises de transformation dans les techniques de production, la gestion de la qualité et de l'hygiène alimentaire, l'accès au financement

Référence du marché : SEN22003-10007

Veuillez noter que le pouvoir adjudicateur ne répondra plus à aucune autre question, comme prévu au point 3.3 « Informations ». Pour rappel, les offres doivent parvenir **avant la date limite et à l'adresse indiquées** aux point 3.5 « Introduction des offres » du cahier spécial des charges. **Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.**

N°	Question	Réponse
1.	Les 10 PME sont-elles déjà identifiées par le projet ? Si oui, pouvez-vous nous communiquer leur nom, ou a minima leur localisation : dans quels départements sont-elles, et sont-elles établis en milieu urbain ou rural ?	Non, les 10 PME ne sont pas encore identifiées, ce travail se fera avec l'adjudicataire au début de l'exécution. Elles seront dans la zone d'intervention du projet c'est-à-dire, les dix départements où le projet intervient.
2.	Concernant les 100 GIE/microentreprises : Sont-ils également déjà identifiés par le projet ?	Non, les 100 PME microentreprises ne sont pas encore identifiées, ce travail se fera avec l'adjudicataire au début de l'exécution.
3.	Quelle est la répartition de ces 100 GIE/microentreprises dans les différents départements ciblés ?	Même si ces 100 microentreprises ne sont pas encore identifiées, 70 % seront dans les régions de Kaffrine et Tambacounda, 30 % dans les régions de Fatick et Kaolack.
4.	Quelle est la proportion d'entre eux établis en milieu urbain, versus en milieu rural ?	Comme la sélection n'est pas encore faite, il est difficile de répondre à cette question.
5.	Est-ce uniquement des GIE (groupements/entreprises collectives ou communautaires) ou bien le tissu inclut également des microentreprises individuelles ? Si oui quelle est la proportion de chaque situation ?	Les 100 microentreprise seront composées de GIE, d'entreprises individuelles, d'entreprises collectives et communautaires.
6.	Est-ce que les boulangers ciblés par le projet sont bien inclus dans ces 100 GIE/microentreprises ?	Non, les boulangers ne sont pas inclus.

7.	Est-ce que des ateliers de prestation de service (décorticage ou mouture) sont inclus dans ces 100 GIE/microentreprises ?	Non, principalement les entreprises qui sont dans la transformation agroalimentaire mais pas le décorticage.
8.	<p>Un groupe d'experts locaux (professeurs universitaires et professionnels spécialisés) souhaiterait participer à votre appel d'offres, ayant tous les critères requis. La question est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Peuvent-ils soumettre leur proposition en tant qu'indépendants, en nommant l'un des trois comme chef de file ? 2. Sinon, peuvent-ils constituer une association temporaire entre eux, en désignant également l'un d'eux comme représentant chef de file de l'association, pour participer à l'appel d'offres ? 3. Ou bien peuvent-ils être représentés par une société locale de conseil qui soumettrait la proposition en indiquant ces professionnels comme experts désignés pour réaliser l'activité ? 4. Dans ces cas, l'expérience requise au soumissionnaire (point 6.10 du CSC) peut-elle être interprétée comme la somme des expériences et services fournis par les trois experts participants ? 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Non, le CSC exige que tout soumissionnaire soit une entité juridiquement formalisée, comme mentionné dans la section relative au soumissionnaire (point 5.3 Profil des experts ou expertise demandée). Il est essentiel que celui qui soumet l'offre soit enregistré avec un statut juridique formel. 2. Oui, ils peuvent constituer une association temporaire et désigner l'un d'eux comme chef de file. La constitution d'une association momentanée est une option possible pour soumissionner à un marché public, tant qu'elle respecte les règles de soumission (voir section 3.4.1 du CSC sur les données à mentionner dans l'offre et les groupements d'opérateurs économiques). 3. Oui, il est tout à fait possible pour une société de conseil de soumettre une offre en mentionnant des experts désignés, à condition que les qualifications et l'expérience des experts respectent les exigences du CSC (voir section 5.3 du CSC sur le profil des experts). 4. Non, le CSC précise que l'expérience requise concerne l'entité soumissionnaire (voir point 6.10). Si une société soumet l'offre, c'est l'expérience de cette société qui est prise en compte, et non la somme des expériences individuelles des experts.
9.	Auriez-vous une fourchette indicative du budget total pour les deux lots, à titre informatif ?	Nous ne pouvons pas fournir d'informations relatives au budget.
10.	Est-il permis d'inclure des références ou sources en bas de page dans l'offre technique soumise ?	Le CSC ne contient pas de restriction concernant l'inclusion de références ou de sources en bas de page dans l'offre technique. Conformément au point 3.4 du CSC relatif à la composition de l'offre, le contenu doit être clair, compréhensible et permettre une évaluation objective. Les références ou sources en bas de page

		peuvent donc être incluses, à condition de respecter ces principes de clarté.
11.	Y a-t-il un guichet de distribution de subventions prévu dans l'accompagnement du financement des plans d'affaires ?	Un opérateur sera recruté pour la gestion de la subvention. Dans le projet aussi, un guichet de réception de Business plan sera mis en place.
12.	Un groupement ayant pour chef de file une entreprise enregistrée dans un pays de l'UE est-il éligible à la mise en œuvre du présent marché ?	Un groupement ayant pour chef de file une entreprise enregistrée dans un pays de l'UE est éligible à la mise en œuvre du présent marché.
13.	Le critère de sélection demandé au point 6.10 du CSC consiste à présenter un « montant total cumulé des services de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années au moins égal au montant de l'offre » du candidat. Un candidat sous-évaluant le montant de son offre pourrait donc remplir le critère de sélection avec plus de facilité qu'un candidat ayant établi une offre réaliste. Pour mémoire, l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics établit un principe d'égalité dans le traitement des opérateurs économiques. Afin que chaque candidat soit jugé sur un critère identique, pouvez-vous indiquer le montant estimé des services ?	Le critère de sélection mentionné au point 6.10 du CSC est basé sur un principe transparent : il exige que le candidat prouve qu'il a réalisé des services comparables d'un montant au moins égal à celui de son offre. Ce critère est conçu pour garantir que les candidats disposent de l'expérience nécessaire pour exécuter le marché, en fonction de la complexité et de la valeur de leur offre. Le principe d'égalité est respecté, car chaque candidat est jugé en fonction de sa propre proposition. Tous les soumissionnaires sont libres de fixer le montant de leur offre en fonction de leur stratégie, de leurs capacités et des conditions du marché. Le critère de sélection vise à s'assurer que l'offre est proportionnelle à l'expérience réelle du candidat. En ce qui concerne la demande de fixer un montant estimé des services, il convient de rappeler que le CSC n'impose pas de montant fixe afin de respecter la souplesse du marché et encourager la compétition. Par ailleurs, la législation belge sur les marchés publics, notamment l'article 4 de la loi du 17 juin 2016, garantit que les critères de sélection doivent être proportionnés et non discriminatoires, ce qui est le cas ici. Le critère en question vise simplement à évaluer la capacité technique des candidats. La méthode de sélection est équitable et conforme à la loi, puisque chaque

		candidat est évalué selon des critères de sélection clairs et objectifs. Le pouvoir adjudicateur ne fixe pas de montant estimé pour les services, afin de laisser place à la concurrence et permettre aux soumissionnaires de proposer des offres adaptées à leurs capacités.
14.	Lors des formations, la prise en charge, restauration et remboursement de transport du bénéficiaire sera pris par qui ?	Lors des formations, la prise en charge, restauration et remboursement de transport du bénéficiaire sera assuré par le prestataire. Au niveau du point 6.12 Offre financière et formulaire d'offre, il y a une ligne Autres frais, les soumissionnaires devront donc prendre en compte toutes les charges qu'ils jugent nécessaires pour l'exécution du marché.
15.	L'exigence du Chiffre d'affaires des 5 dernières années qui doit dépasser le coût total du projet ? Ici est-ce quand il s'agit d'un consortium, c'est le cumul des chiffres d'affaires qui sont pris en compte ? ou aussi est ce que les chiffres d'affaires des experts peuvent aussi être pris en compte ?	Lorsqu'il s'agit d'un consortium, c'est effectivement le cumul des chiffres d'affaires qui est pris en compte. Les chiffres d'affaires des experts ne sont pas pris en compte.